

CONTRAT

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE STRUCTURES PERSONNALISEES, DE MOBILIERS ET DE MATERIELS AVEC DES PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA REALISATION DE MANIFESTATIONS « LA PLACE DE L'EMPLOI » ORGANISEE PAR FRANCE TRAVAIL AUVERGNE-RHONE-ALPES AU PROFIT DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

Procédure prévue à l'article L.2124-1 du code de la commande publique

Marché n° 202606PLACEMPL

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre les soussignés,

France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur Michel SWIETON, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 13 Rue Crépet, CS 70402, 69364 LYON Cedex 07

Ci-après dénommé « France Travail Auvergne-Rhône-Alpes », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone, courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché public.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché public a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.3. Avance

En application de l'article 2.7 du Contrat, le titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
	%
	%
	%

1.4. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché public sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le relevé d'identité **est joint à l'appel d'offre**.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché public sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières (relevés BIC IBAN à joindre à l'appel d'offre) ou lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

1.5. Notification du marché public

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Est remise au Titulaire, à titre de notification du présent marché public, une copie du présent Contrat

- ☐ via le profil d'acheteur

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Passé selon la procédure prévue aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, le présent marché public a pour objet la location de structures, de mobiliers et de matériels, leur montage, leur démontage, leur transport et leur stockage et tous autres services associés en vue de la réalisation des manifestations « La Place de l'emploi » organisée par France Travail Auvergne-Rhône-Alpes au profit des personnes éloignées de l'emploi.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicables.

I.2 - DUREE DU MARCHE PUBLIC

Sous réserve des dispositions de l'article du contrat relatives à la résiliation, le marché public est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1/07/2026 jusqu'au 30/06/2027, puis reconductible **tacitement** trois fois un an calendaire, pour chaque reconduction sans pouvoir excéder 4 ans.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

La 1ère manifestation doit intervenir en 09/2026.

Le titulaire dispose donc de 2 mois (juillet et août) pour la mise à disposition du kit « La Place de l'emploi » et des services associés conformément aux dispositions de l'article 4.1 du CCFT.

I.3 -FORME DU MARCHE PUBLIC

Le marché public à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période ferme d'exécution du marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant accepté la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

Le présent marché n'est pas alloti.

Il est conclu avec un seul titulaire, sans minimum et avec un maximum de 15 évènements par an.

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- le présent contrat ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;

- le bordereau de prix ;
- la proposition technique du titulaire ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.
- la charte des achats responsables

III. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

III.1 – Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs qui sont transmis par courrier électronique au titulaire qui communique à France Travail une adresse électronique unique.

Seules, les manifestations « La Place de l'emploi » font l'objet d'un bon de commande.

En cas de groupement d'entreprises, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facturation rejetée.

Les bons de commande générés par SAP comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément aux prix figurant au bordereau des prix ;
- le lieu d'exécution.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché public. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière. Ces bons de commandes ont une validité maximale de 3 mois à compter de la date d'échéance du marché public.

France Travail se réserve le droit d'annuler à tout moment un bon de commande lié à une manifestation « La Place de l'emploi ».

En cas d'annulation d'une manifestation « La Place de l'emploi » 48 heures avant le jour de la manifestation, aucune somme ne sera due au Titulaire.

En cas d'annulation d'une manifestation « La Place de l'emploi » entre 48 heures et la veille du jour de la manifestation, France Travail versera 50 % du montant de la commande au Titulaire.

En cas d'annulation d'une manifestation « La Place de l'emploi » le jour de la manifestation, France Travail versera 100 % du montant de la commande au Titulaire.

Des matériels complémentaires destinés à l'animation, la signalétique ou encore l'organisation des espaces « La Place de l'emploi » peuvent être commandés par France Travail en cours de marché.

III.2 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET EVALUATION

III.2.1 - Contrôle du service fait

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché public telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées.

L'ensemble des éléments composant le kit « La Place de l'emploi » fera l'objet d'une réception par France Travail dans le délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de mise à disposition.

France Travail pourra demander des améliorations et des modifications afin qu'ils soient en conformité avec le niveau d'exigence requis par le CCFT. A l'issue de ce délai, sans décision de France Travail, les prestations sont réputées acceptées.

L'ensemble des prestations liées à l'organisation logistique d'une manifestation « La Place de l'emploi » fait l'objet d'une réception par France Travail à l'issue de chaque manifestation.

Le titulaire procède à la remise de prestations modifiées à compter de la demande de France Travail, dans le délai n'excédant pas le délai initial. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations préalablement fixées.

S'il s'avère, à la suite des ajustements demandés que la qualité des prestations ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché public, France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défectueuse avec réfaction ou en prononcer le rejet total. De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont, sans autre formalité, notifiées au titulaire par courriel. Ces décisions sont motivées. Elles donnent lieu, dans l'hypothèse où la facture correspondante a déjà été émise, à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas où France Travail accorde un délai supplémentaire pour la remise d'une prestation, les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

Par ailleurs, et à tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d'un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

III.3 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Pour ce faire, le titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise à disposition par France Travail à l'adresse suivante : www.e-attestations.com (Aprovall).

et dépose tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public les documents suivants :

- S'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- S'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- Dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et le cas échéant l'article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché. En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail. Sans préjudice des dispositions de l'article IX, le Titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

III.4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

III.4.1 - Propriété intellectuelle

France Travail dispose pour ses propres besoins, du droit non-exclusif de reproduire, modifier, traduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification, de traduction et de représentation visés ci-après.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire, tout ou partie des prestations, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous types de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, scannérisation, numérisation, dessin, peinture, fixation audiovisuelle, édition de cartes, papier (livre, affiche, plaquette d'information ou publicitaire, documentation de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres) ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, décompiler, modifier, assembler, arranger, numériser, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et matériaux visés ci-avant.

Le droit de traduction comporte le droit de traduire ou faire traduire, tout ou partie des prestations, en toutes langues, à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que de nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, et de reproduire ces traductions sur tous les supports visés ci-avant.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter auprès de tout type de public, les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, notamment sur tout type de de moyens de télécommunication en ligne actuels ou futurs (Internet, Intranet, extranet, ect.) par téléchargement, télétransmission ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de télédiffuser tout enregistrement audiovisuel ou photographique de tout ou partie des prestations, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et leurs traductions en intégralité ou par extrait, dans tous lieux gérés par des personnes de droit public ou de droit privé ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie ou exemplaire reproduisant tout ou partie des prestations, leurs adaptations ou leurs traductions en intégralité ou par extrait pour l'usage privé ou non du public.

Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire n'est due au titulaire par France Travail au titre de ces exploitations.

Le titulaire déclare avoir acquis les droits d'exploitation visés au présent article dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces droits. Aucun reversement de quelque nature que ce soit et par quelque tiers que ce soit ne peut également être réclamé à France Travail.

Le Titulaire garantit France Travail contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à France Travail par le marché, les auteurs ou leurs ayants-droits et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des produits pour le compte de France Travail au titre du marché. Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des prestations conçues par le titulaire pour le compte de France Travail au titre du marché.

III.4.2 - Confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre du présent contrat est considérée comme confidentielle. Les parties s'engagent à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers.

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché public (y compris le personnel du titulaire non affecté au présent marché public), pour toutes les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

A ce titre, le titulaire s'interdit de diffuser la moindre information concernant le présent marché public sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- Toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- D'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles de l'exécution du marché public.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de cinq (5) ans.

III.4.3 - Langue d'exécution du marché public

La langue d'exécution du marché public est le Français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

III.5 - PENALITES

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat. En cas de non-respect, des délais d'exécution définis au présent contrat ou de manquement dans l'exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci-dessous, sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont calculées, à compter du premier jour calendaire ou de la première heure de retard dans le cas de retards d'exécution de la manifestation.

Motifs	Délais	Articles correspondants	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de mise à disposition du kit « Place de l'emploi »	Au plus tard fin semaine 30 de l'année de notification	Art. 4.1 CCFT	7000 € par jour ouvré de retard
Défaut de réalisation d'une étape	Par étape non réalisée	Art. 4 CCFT	1500 € par étape non réalisée

Non-respect des délais de montage et démontage du kit « Place de l'emploi »	Par heure de retard	Art. 4.3.2 CCFT	100 € par heure de retard constatée
Non disponibilité du coordinateur référent sur une manifestation	Par heure d'indisponibilité constatée le jour de la manifestation (à partir de 8 h du matin)	Art. 4.3.3 CCFT	100 € par heure d'indisponibilité constatée
Non-respect de l'Engagement annuel d'insertion sociale par l'activité	/	Art. 2.5 Contrat	400 € par PMSMP non réalisée annuellement

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par France Travail et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché public. Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Pour le paiement des pénalités (TTC), le titulaire dépose sur Chorus, un avoir. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités atteint 15 000 €, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

IV. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

IV.1 - Définition de l'engagement

Le Titulaire s'engage à accueillir pendant une période limitée appelée Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), un à deux travailleurs, demandeurs d'emploi ou toute personne en parcours d'insertion pour leur permettre de se confronter à une situation réelle de travail.

Les objectifs de cette immersion consistent à :

- Faire découvrir les métiers ou le secteur du Titulaire
- Confirmer un projet professionnel
- Initier une démarche de recrutement

La répartition par année est la suivante :

Années	PMSMP
2026 (à compter du 1/07/2026)	1 PMSMP = 5 JOURS
2027	2 PMSMP = 10 JOURS
2028	2 PMSMP = 10 JOURS
2029	2 PMSMP = 10 JOURS
2030 (jusqu'au 30/06/2030)	1 PMSMP = 5 JOURS

IV.2 - Modalités de réalisation de l'engagement

Toute immersion professionnelle donne lieu à la signature d'une convention PMSMP (site internet : <https://immersion-facile.beta.gouv.fr/>), établie au moins 10 jours avant le démarrage de la prestation et précisant en particulier :

- les dates de début et de fin de la période d'activité,
- le nombre d'heures de présence et les horaires,
- le lieu de l'immersion,
- les objectifs visés et la nature des tâches confiées,
- le nom et la fonction de la personne chargée d'accompagner le bénéficiaire au sein de la structure d'accueil,
- les modalités d'évaluation.

IV.3 - Modalités de contrôle de l'engagement

Le Titulaire transmet à France Travail annuellement tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation par le Titulaire de son engagement d'insertion sociale. Les justificatifs correspondants sont joints.

V. CLAUSE DE PROGRES ENVIRONNEMENTAUX

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place.

Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire s'engage à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations objets du marché réalisé selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan peut être réalisé à l'aide d'un outil générique en ligne. Le titulaire propose également un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

A l'échéance de la durée de validité du bilan, le titulaire en présente un nouveau au représentant Achats, accompagné d'un nouvel objectif chiffré et d'un nouveau plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché. Ce plan suit les mêmes modalités d'échange et de mise en œuvre que celles définies ci-dessus.

Au plus tard un mois avant la fin de chaque période contractuelle d'exécution du marché, le titulaire justifie auprès du représentant Achats de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats.

VI. PRIX DU MARCHE ET MODILITES FINANCIERES

VI.1 - Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix figurant au bordereau des prix. Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de

coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

Les déplacements des intervenants du titulaire sont à la charge du titulaire et compris dans le prix de son offre.

VI.2 - Révision des prix

Les prix sont révisibles à l'issue de la première année d'exécution, annuellement, à la date anniversaire du début d'exécution du marché ; Le coefficient de révision applicable aux prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$[P = P_0 (0,20 + 0,80(S/S_0))]$$

Sachant que :

P = Prix révisé

P° = Prix initial des prestations au moment de la remise des offres

S est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services -Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766502- le trimestre précédant la date de la demande de la révision des prix soit T1 de l'année de révision.

S° est le même indice connu, publié sur le site Internet de l'Insee, le dernier trimestre de l'année précédant le dépôt des offres soit T4 2025 provisoire :110,4

L'application de la révision incombera au titulaire au moins 1 mois avant la date anniversaire. A défaut, la demande de révision des prix doit être formulée au moins un mois avant la date de prise d'effet de la révision. (ex : demande effectuée le 23/06, la révision est applicable à compter du 1/08)

La révision s'appliquera au bordereau de prix.

Les nouveaux prix ainsi obtenus seront applicables à partir de la date d'anniversaire de l'accord-cadre et tout au long de la période annuelle suivante.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au Service Achats de France Travail.

Le Service Achats de France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire présente une nouvelle demande de révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations du Service Achats.

France Travail se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si l'augmentation annuelle des prix, issue de la formule de révision, excède 2,5 % par an.

VI.3 Modalités de facturation

La facture globale est émise mensuellement après réalisation des prestations.

Lorsque les prestations ont ouvert droit au versement d'acompte, la facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché public
- Les numéros et dates des bons de commandes SAP

- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R2142-20 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET
- La date d'établissement et le numéro de la facture
- La nature des prestations facturées avec récapitulatif du mois écoulé
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant
- le montant total TTC
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

France Travail réceptionne les factures de ses fournisseurs via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » des dispositions particulières du présent Contrat. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail.

Les sommes dues sont versées :

- Lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement,
- Lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfections imposées.

VI.4 - Avance

La notification du marché public dès lors que son montant est supérieur à 50 000 € et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ouvre droit au versement d'une avance égale à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises du marché public.

L'assiette de l'avance est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées avant la notification du marché public tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

La demande du titulaire ou du groupement à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à l'article 1.3 des dispositions particulières du présent contrat. Dans le silence du contrat, le titulaire est considéré renoncer au bénéfice de l'avance.

Le versement de l'avance est effectué sur demande du titulaire ou du groupement présenté auprès du service comptable de France Travail. Sa demande est présentée à compter de la notification du marché. Le montant arrêté de l'avance est précisé à l'article 1.3 du présent contrat.

En application de l'article, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte, de règlement partiel et définitif ou de solde après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde dès lors que dans les 6 mois à compter du début d'exécution du marché.

Le titulaire accompagne chaque facture émise d'un avoir d'un montant correspondant aux sommes qui lui sont dues à concurrence du montant de l'avance qui lui a été consentie et ce jusqu'à ce que le montant de l'avance soit remboursé.

L'avance prévue au présent article est versée sur demande du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct dans la limite du montant des prestations qui lui sont sous-traitées. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon des conditions et modalités identiques à celles-prévues pour le titulaire du contrat.

Lorsque le titulaire sous-traite des prestations postérieurement à la notification et au versement de l'avance, il rembourse le montant de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas en bénéficier. Il émet un avoir correspondant au montant de l'avance devant être remboursé et réalise un virement au bénéfice de France Travail ayant versé l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché public, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ce titre sont suffisantes au regard de l'objet du marché public. Le titulaire dépose sur APROVALL (ex e-attestations), les attestations d'assurance tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché public.

VII.2 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché public de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » des dispositions particulières du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché public, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L. 641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent Contrat

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché public

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché public.

VII.3 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire transmet à France Travail par mail une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 du décret n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait :

- un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité russe ou établie en Russie ;

- une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées dans l'un des cas ci-dessus.

VII.4 - Protection des données personnelles

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnif@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.5 - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.6 - Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Service Achats de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes, par mail, le(s) document(s) justifiant de la modification.

VIII. Cession du marché public

La cession du contrat ne peut être réalisée pour quelque raison que ce soit qu'avec l'autorisation expresse et préalable de France Travail.

Le titulaire qui présente une demande d'autorisation de cession du contrat, présente le cessionnaire à France Travail lors d'une réunion organisée par lui. Il fait parvenir la demande de cession à France Travail, par courrier avec accusé de réception. Pour pouvoir être accepté par France Travail, le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire, et justifier de sa capacité juridique à accéder à la commande publique. France Travail fait connaître sa décision dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande du titulaire. À défaut, le silence de France Travail vaut refus de la cession.

Si France Travail accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, France Travail peut résilier le présent contrat pour faute selon les modalités prévues à l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

Dans ce dernier cas, France Travail adresse au titulaire le Document de candidature à compléter par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence et précise les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'éventuelle acceptation de l'opérateur économique.

IX. RESILIATION

IX.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché public est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l'article R2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles

- D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
 - Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
 - Dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public ;
 - En cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- Lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8251-1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. Dans ce cas, la résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation sans toutefois excéder six mois à compter de l'injonction. Dans tous les cas, lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois à compter de l'injonction faite par France Travail, le marché public est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

IX.2 - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché public pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

X. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché public est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire : (à
revêtir du cachet de la société) |

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail